

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2017/32**

PUBLIE LE LUNDI 31 JUILLET 2017

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2017/32

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : .. 3. 1. JUIL.. 2017

Le Directeur Général des
Services


Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant
- II Délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2017
- III Décisions du Président du 25 au 31 juillet 2017

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**JEUDI 29 JUIN 2017
19 HEURES 00**

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer
Thérèse GUILBERT - Outreau
Adam MAGNIER - Outreau
Josiane CHOCHOIS - Outreau
Didier DUCLOY - Outreau
Madeleine BENOUSSAR - Outreau
Christophe HADOUX - Outreau
Christian BALY - Saint Martin Boulogne

Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne
Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne
Olivier BARBARIN - Le Portel
Laurence DEWALLE - Le Portel
Laurent FEUTRY - Le Portel
Francis RUELLE - Wimereux
Loïc CHEUVA - Wimereux
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Jean-Pierre PONT - Neufchâtel-Hardelot
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Jacques POCHE - Hesdin l'Abbé
Bernard GRARE - La Capelle
Patrice QUETELARD - Dannes
Bertrand DUMAINE - Isques
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne
Jean-Renaud TAUBREGES - Conteville-lez-Boulogne
Jacques LANNOY - Echingham
Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer
Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer
Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Marc LEFEVRE - Le Portel, donnant pouvoir à Olivier BARBARIN - Le Portel
Evelyne PORTOLAN - Wimereux, donnant pouvoir à Francis RUELLE - Wimereux
Hélène TIERTANT - Wimille, donnant pouvoir à Antoine LOGIE - Wimille
Christian FOURCROY - Equihen-Plage, donnant pouvoir à Bertrand DUMAINE - Isques
Kaddour-Jean DERRAR - Condette, donnant pouvoir à Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Daniel PARENTY - Baincthun, donnant pouvoir à Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer
Guy FEUTRY - Nesles, donnant pouvoir à Jacques LANNOY - Echingham

Étaient absents :

Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer
Philippe-Jean ROUSSEAUX - Boulogne-sur-mer
Daniel GEST - Outreau
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne

Nombre de membres en exercice : 59
Secrétaire de séance : Jean-Claude ETIENNE

**DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE**

LE

19 JUL. 2017



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 22C_29_06_2017

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DE PROJET DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE WIMEREUX

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est une zone à l'intérieur de laquelle sont édictées des prescriptions particulières en matière d'urbanisme, permettant une protection supplémentaire du patrimoine, des paysages des communes, dans le respect du développement durable. C'est une servitude d'utilité publique qui se superpose aux règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et s'annexe à celui-ci.

L'AVAP est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental et comporte les pièces suivantes :

- le rapport de présentation et son diagnostic ;
- Le règlement ;
- les documents graphiques (plans).

La loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (CAP) met en place un nouveau dispositif, les Sites Patrimoniaux Remarquables, et mentionne dans les dispositions transitoires que les projets d'AVAP mis à l'étude avant le 09 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure au 07 juillet 2016.

A sa date d'approbation de création, l'AVAP de Wimereux deviendra automatiquement Site Patrimonial Remarquable au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine. Son règlement produira ses effets jusqu'à une révision nécessaire par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Le périmètre d'étude de l'AVAP de Wimereux s'appuie sur la présence d'identités marquées et caractérisées :

- liées à l'histoire et fondée sur l'architecture balnéaire,
 - paysagères fortes et contrastées (plateaux cultivés de Honvault au Sud, plateaux dunaires au nord),
 - et opportunité de maîtriser les franges (entrées urbaines) qui séparent les hauts plateaux du fond du vallon,
- tout en évitant les secteurs sans enjeux et sans caractère reconnu.

Afin de garantir la continuité du contrôle réglementaire, l'AVAP est étendue jusqu'en limite des sites naturels protégés :

- au nord avec le site classé,
- au sud-ouest avec la bande des 100 mètres de la loi littoral,
- en l'attente de la validation de l'emprise du site classé de la pointe de la Crèche, le périmètre couvre la totalité des terrains situés à l'est de la route départementale reliant Boulogne-sur-Mer à Wimereux centre.

Le périmètre d'étude de l'AVAP de Wimereux se divise lui-même en 3 sous-zones :

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf disposition expresse prévoyant une décision implicite de rejet, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Sous-zone 1 : cœur balnéaire

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain et architectural balnéaire existant.
- Renforcer et enrichir le caractère balnéaire spécifique, notamment sur le front de mer et le long des quais de Wimereux.
- Développer les caractères balnéaires dans les projets à venir dans un développement harmonieux, tout en cherchant à créer une variété qualifiante des constructions.
- Promouvoir une personnalisation de chaque immeuble grâce à un travail sur la silhouette des constructions, sur l'épaisseur des façades, sur la qualité de l'ornementation, etc. en cohérence avec l'environnement urbain.
- Améliorer les fronts de rues, notamment par un travail sur les clôtures, la gestion des jardins, la requalification des arrières d'îlots du front de mer, etc.
- Hiérarchiser les gabarits selon le statut des voies.

Sous-zone 2 : nature et ruralité

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager et architectural rural existant.
- Préserver les témoins remarquables de l'architecture vernaculaire.
- Contrôler le renouvellement en respect des principes des constructions anciennes (matériaux, gabarits, simplicité).
- Intégrer les nouvelles constructions dans une dimension paysagère, en respect des qualités du site et des perceptions multiples.
- Requalifier les entrées de ville et les séquences d'entrée NORD et SUD.

Sous-Zone 3 : transition

- Améliorer les fronts de rues par un meilleur traitement à l'alignement (clôtures de qualité, jardins) et un contrôle des gabarits.
- Venir en renfort de l'identité balnéaire de la commune (personnalisation, variété), le patrimoine pouvant servir de fil directeur aux aménagements et aux développements futurs de la cité.
- Gérer les interfaces entre urbanisation et espaces naturels.

La commission locale des AVAP de la CAB a exprimé un avis favorable sur le projet lors de la séance du 12 mai 2017.

L'élaboration de l'AVAP s'est réalisée en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le projet d'AVAP a fait l'objet d'une démarche de concertation, conformément aux modalités de la délibération communautaire du 30 juin 2012 : parution dans la presse pour informer de l'ouverture de la concertation avec mise à disposition en mairie de Wimereux et à la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) d'une présentation du projet de l'AVAP et d'un registre permettant au public de déposer des remarques. Ces éléments étaient également disponibles dans la rubrique «urbanisme» du site de la CAB.

Ces registres, ouverts le 29 juin 2016, ne comportent pas de remarques.
Par ailleurs, les associations Le Charme de Wimereux et GDEAM-62 ont participé aux travaux en apportant de nombreuses précisions et informations permettant, notamment, d'affiner le repérage du patrimoine architectural.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf disposition expresse prévoyant une décision implicite de rejet, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

(dite loi Grenelle II),

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 114 précisant que «les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure» au 9 juillet 2016 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10 et D.642-1 à R.642-29 relatifs à l'élaboration d'une AVAP dans leur rédaction antérieure au 09 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2012 engageant la procédure de création d'une AVAP sur la commune de Wimereux et les modalités de concertation ;

Considérant que la concertation s'est déroulée selon les modalités prévues par la délibération du Conseil communautaire,

Vu l'article L.300-2 du code de l'urbanisme relatif à la concertation, devenu L.103-2 du code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'AVAP du 12 mai 2017 ;

Après avis de la commission Aménagement de l'espace du 06 juin 2017,

Le CONSEIL décide :

- d'arrêter le bilan de la concertation de l'AVAP de Wimereux, précisant qu'aucune observation ne remet en cause le projet ;
- d'arrêter le projet d'AVAP de Wimereux ;
- de transmettre le projet d'AVAP à M. le Préfet du département et auprès de la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine (CRPA) ;
- de soumettre le projet d'AVAP à enquête publique après avis de la CRPA et avis des personnes publiques associées.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
55	0	0
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE		
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		



Kaddour-Jean DERRAR
Le Vice-Président de la

Communauté d'agglomération du Boulonnais

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf disposition expresse prévoyant une décision implicite de rejet, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

III

DECISIONS DU PRESIDENT DU 25 AU 31 JUILLET 2017

2017_158

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
ET OU

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 16 avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a passé un avenant pour le marché de Transformation d'une cellule commerciale en billetterie et local chauffeurs bus, Centre Commercial de la Liane, Bd Daunou, 62200 BOULOGNE SUR MER. Cet avenant a pour objet la modification sur la banque d'accueil,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation d'un avenant n° 1 afin d'apporter des modifications sur la banque d'accueil de la cellule commerciale en billetterie et local chauffeurs bus, pour un montant de 765 € H.T. (soit une augmentation de 1,68 % du montant initial du marché), à la Société Samérienne de Menuiserie 240 Chemin de la Marbecque 62830 SAMER. Le nouveau montant du marché est de 47 308,59 € HT.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 25/07/2017

Reçu en préfecture le 25/07/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170725-2017_158-CC

Boulogne sur Mer, le 25 JUIL. 2017

Jacques POCHET
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 25 JUIL. 2017
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_159

Décision du Président

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 16 avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une consultation sous forme de marché à procédure adaptée pour le marché de Circuit scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de Pernes-Pittefaux et Conteville – Année scolaire 2017/2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un contrat sous forme de marché à procédure adaptée pour le marché de Circuit scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de Pernes-Pittefaux et Conteville – Année scolaire 2017/2018 à la Société LITTORAL NORD AUTOCARS 251 avenue Henri Ravisse ZAC Transmarck 62730 MARCK
Ce marché est conclu pour une période d'un an renouvelable 2 ans, à compter de la réception du premier bon de commande.

Le marché est conclu pour un montant maximum de 30 000 € HT/an,

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 25/07/2017

Reçu en préfecture le 25/07/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170725-2017_159-CC

Boulogne sur Mer, le **25 JUIL. 2017**

Jacques POCHET
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : **25 JUIL. 2017**
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_160

Décision du Président

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 16 avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a passé un Marché à Procédure Adaptée de contrôle technique pour la construction du centre de Formation Mutualisé à St Martin Boulogne avec la Société DEKRA pour un montant de 8 400 € H.T. Ce marché ne prévoit pas l'établissement du Document Résumé de Conclusion nécessaire à l'obtention du CONSUEL, il est donc convenu la passation d'un avenant. Cet avenant a pour objet d'inclure le document résumé de conclusions (DRE) des vérifications des installations électriques pour l'obtention du Consuel.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant n° 2 afin d'inclure le document résumé de conclusions (DRE) des vérifications des installations électriques pour l'obtention du Consuel pour un montant de 400 € HT (soit une augmentation de 4,76 % du montant initial du marché), à la société DEKRA Parc de l'Etoile 2, rue Galilée 59760 GRANDE SYNTHÉ. Le nouveau montant du marché est de 8 800 €H.T.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 31/07/2017

Reçu en préfecture le 31/07/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170728-2017_160-CC

Boulogne sur Mer, le **31 JUIL. 2017**

Jacques POCHET
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : **31 JUIL. 2017**
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_161

Décision du Président

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 66781 en annexe signé entre l'Office Public d'HLM Habitat du Littoral à Boulogne-sur-Mer ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 208 700 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 66781, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le **31 JUIL. 2017**

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : **31 JUIL. 2017**
Publiée le :

2017_162

Décision du Président

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 66773 en annexe signé entre l'Office Public d'HLM Habitat du Littoral à Boulogne-sur-Mer ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 067 697 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 66773, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le **31 JUIL. 2017**

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 31 JUIL. 2017
Publiée le :

2017_163

Décision du Président

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 66803 en annexe signé entre l'Office Public d'HLM Habitat du Littoral à Boulogne-sur-Mer ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 55 073 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 66803, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le **31 JUIL. 2017**

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : **31 JUIL. 2017**
Publiée le :

2017_164

Décision du Président

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 66767 en annexe signé entre l'Office Public d'HLM Habitat du Littoral à Boulogne-sur-Mer ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 360 953 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 66767, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 31/07/2017

Reçu en préfecture le 31/07/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170731-2017_164-CC

Boulogne sur Mer, le 31 JUIL. 2017

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 31 JUIL. 2017
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_165

Décision du Président

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 66804 en annexe signé entre l'Office Public d'HLM Habitat du Littoral à Boulogne-sur-Mer ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 686 418 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 66804, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le 31 JUIL. 2017

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 31 JUIL. 2017
Publiée le :



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr